

1985/30. La situation en Guinée équatoriale 93/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV), du 13 mars 1979, 33 (XXXVI), du 11 mars 1980, 31 (XXXVII), du 11 mars 1981, 1982/34, du 11 mars 1982, 1983/32, du 8 mars 1983 et 1984/51, du 14 mars 1984, concernant la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris note du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, qui repose sur les recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné par le Secrétaire général en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36, a prié le Secrétaire général, avec, si besoin est, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre du plan d'action et a invité le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard;

1. Prend acte de la note du Secrétaire général 94/ par laquelle celui-ci transmet le rapport présenté par l'expert, M. Fernando Volio Jiménez, sur la mission qu'il a effectuée en Guinée équatoriale au mois de novembre 1984;
2. Prend note également de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort du rapport de l'expert;
3. Félicite l'expert pour le rapport sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale qu'il a établi conformément à la résolution 1984/36 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984;
4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

93/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 11 mars 1985. Voir chap. XXII.

94/ E/CN.4/1985/9 et Add.1.

III. La situation en Guinée équatoriale^{3/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982, 1983/35 du 27 mai 1983 et 1984/36 du 24 mai 1984,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1985/30 de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1985,

Considérant que, dans les conclusions et recommandations 4/ qu'il a formulées sur sa récente mission en Guinée équatoriale, l'expert désigné par le Secrétaire général en application de la résolution 1984/36 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984 indique que, pour que le plan d'action 5/ proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale soit appliqué et porte tous ses fruits, il faut que l'Organisation et ledit gouvernement intensifient leur action,

1. Demande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager la possibilité de continuer à appliquer le plan d'action, en tenant compte, en particulier, des nouvelles propositions de l'expert, et avant tout de celles qui concernent les amendements à apporter à la loi fondamentale de ce pays;

2. Prie en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale de s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, et d'adopter des mesures permettant la pleine participation de tous les citoyens guinéens aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, ce qui contribuerait à remédier à la pénurie de spécialistes signalée dans le rapport de l'expert;

3. Lance un appel au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

4. Prie le Secrétaire général d'entamer des discussions avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale, conformément au rapport de l'expert, afin de mettre en oeuvre les recommandations de l'expert dans le domaine de l'assistance à fournir à ce pays, pour que le plan d'action puisse être exécuté dans sa totalité et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement et rigoureusement respectés;

5. Prie également le Secrétaire général de désigner un expert chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la pleine application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement;

6. Prie la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude à sa quarante-deuxième session.

^{3/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1985/30, et chap. XXII.

^{4/} E/CN.4/1985/9, chap. II.

^{5/} Ibid., annexe II.